

CGG SA

(Anciennement Compagnie Générale de
Géophysique – Veritas)

Rapport spécial des Commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2013

MAZARS

61 RUE HENRI REGNAULT - 92400 COURBEVOIE – PARIS LA DÉFENSE
SOCIETE ANONYME D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
CAPITAL DE 8 320 000 EUROS - RCS NANTERRE 784 824 153
COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

ERNST & YOUNG ET AUTRES

1/2, PLACE DES SAISONS - 92400 COURBEVOIE – PARIS-LA DÉFENSE 1
S.A.S. A CAPITAL VARIABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES – MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE VERSAILLES

CGG SA

(Anciennement Compagnie Générale de
Géophysique – Veritas)

Société anonyme au capital de 70 756 346 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine
75015 Paris
RCS : Paris 969 202 241

**Rapport spécial des Commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2013

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2013

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. Conventions et engagements avec des actionnaires de la société

Néant.

2. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun

2.1 Emission d'une lettre de confirmation par Seabed Geosolutions B.V. au profit de ses associés dans le cadre de l'avenant d'un contrat de prêt

Entre votre société, Fugro N.V. et Seabed Geosolutions B.V.

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société et également Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

Le Conseil d'administration du 20 mars 2013 a autorisé cette lettre qui confirme que l'avenant audit contrat de prêt visé au paragraphe 2.7 de la seconde partie de ce rapport, n'affecte pas les termes et conditions du Contrat d'Emission visé au paragraphe 2.5 de la seconde partie de ce rapport.

2.2 Convention de Crédit US d'un montant de 165 MUSD et engagements y afférent

Entre votre société, CGG Holding (U.S.) Inc. et certains prêteurs

Personnes concernées : M. Stéphane-Paul Frydman au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Administrateur de CGG Holding (U.S.) Inc., et M. Pascal Rouiller au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Administrateur et Directeur Général de Sercel Inc. et Vice-Président de Sercel-GRC Corp.

Le Conseil d'administration du 24 juin 2013 a autorisé :

CGG SA

Conventions et engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

- la signature d'une convention de crédit d'un montant de 165 MUSD signée le 18 juillet 2013 entre, d'une part, votre société et CGG Holding (U.S.) Inc., et, d'autre part, les prêteurs ;

- l'acte de garantie signé le 18 juillet 2013 aux termes duquel certaines filiales du Groupe déjà garantes au titre des Senior Notes du Groupe se sont portées garantes des obligations souscrites par votre société, CGG Holding (U.S.) Inc et les autres débiteurs ;

- les actes de nantissements de titres de certaines filiales du groupe.

2.3 Convention de Crédit française d'un montant de 325 MUSD et engagements y afférent

Entre votre société, CGG Holding (U.S.) Inc. et les autres débiteurs

Personnes concernées : M. Stéphane-Paul Frydman au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Administrateur de CGG Holding (U.S.) Inc., et M. Pascal Rouiller au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Administrateur et Directeur Général de Sercel Inc. et Vice-Président de Sercel-GRC Corp.

Le Conseil d'administration du 31 juillet 2013 a autorisé :

- la signature d'une convention de crédit d'un montant de 325 MUSD signée le 31 juillet 2013 entre, d'une part, votre société et CGG Holding (U.S.) Inc., et, d'autre part, les autres débiteurs ;

- l'acte de garantie signé aux termes duquel certaines filiales du Groupe déjà garantes au titre des Senior Notes du Groupe se sont portées garantes des obligations souscrites par votre société, CGG Holding (U.S.) Inc. et les autres débiteurs ;

- les actes de nantissements de titres de certaines filiales du groupe ;

- la convention inter-créanciers ;

- l'avenant à la convention de Crédit US visée au paragraphe 2.2 ci-dessus, dont l'objet est notamment d'aligner certaines clauses de la Convention du Crédit US avec la convention de Crédit Française.

3. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

Néant.

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DONT L'EXÉCUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Conventions et engagements avec des actionnaires de la société

Néant.

2. Conventions et engagements avec des sociétés ayant un ou plusieurs dirigeants en commun

2.1 Garanties émises dans le cadre d'émissions obligataires

Entre votre société, Sercel Inc., Sercel Canada Ltd, Sercel Australia Pty Ltd, CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd, CGG Marine Resources Norge A/S, CGG Services Inc., DGC Land Inc., Geophysical Corporation, Investments Inc., Viking Maritime Inc., Geophysical (Mexico) LLC, DGC Asia Pacific Ltd et Alitheia Resources Inc.

Personnes concernées : M. Robert Brunck, au titre de ses mandats de Président Directeur Général de votre société et d'Administrateur de CGG Americas, M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société et d'Administrateur et Président de Sercel Inc. et de CGG Services Inc., et d'Administrateur de CGG Americas et M. Christophe Pettenati-Auzière au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société, et d'Administrateur et Président de CGG Marine Resources Norge, d'Administrateur de CGG Services Inc. et de CGG Americas, Inc.

Votre société a autorisé l'émission par les sociétés Sercel Inc., Sercel Canada Ltd, Sercel Australia Pty Ltd, CGG Americas Inc. (fusionnée avec CCG Services Holding (U.S.) Inc.), CGG Canada Services Ltd, CGG Marine Resources Norge A/S, CGG Services Inc., DGC Land Inc., Geophysical Corporation, Investments Inc., Viking Maritime Inc., Geophysical (Mexico) LLC, DGC Asia Pacific Ltd et Alitheia Resources Inc. d'une garantie aux termes de laquelle elles garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société au titre de l'émission de « Senior Notes 2017 » réalisée le 9 février 2007.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2013

Entre votre société, Sercel Inc., Sercel Canada, Sercel Australia Pty Ltd., CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd., CGG Marine Resources Norge AS, CGG Services Holding (U.S.) Inc., CGG Services Holding B.V., CGG Services Inc., DGC Land Inc., Geophysical Corporation, Investments Inc., Viking Maritime Inc., Geophysical (Mexico) LLC, DGC Asia Pacific Ltd. et Alitheia Ressources Inc

Personnes concernées : M. Robert Brunck en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de Président du Conseil de Surveillance CGG Services Holding B.V., MM. Loren Carroll, Rémi Dorval et Daniel Valot en leur qualité d'Administrateurs de votre société et de membres du Conseil de Surveillance de CGG Services Holding B.V., et M. Thierry Le Roux en sa qualité de Directeur Général Délégué de votre société et de Président du Directoire de CGG Services Holding B.V.

Votre société a autorisé l'émission par les sociétés Sercel Inc., Sercel Canada, Sercel Australia Pty Ltd., CGG Americas Inc., CGG Canada Services Ltd., CGG Marine Resources Norge AS, CGG Services Holding (U.S.) Inc., CGG Services Holding B.V., CGG Services Inc., DGC Land Inc., Geophysical Corporation, Investments Inc., Viking Maritime Inc., Geophysical (Mexico) LLC, DGC Asia Pacific Ltd. et Alitheia Ressources Inc. d'une garantie aux termes de laquelle elles garantissent les obligations de paiement et de remboursement de votre société au titre de l'émission de « Senior Notes 2016 » d'un montant de 350 MUSD réalisée le 9 juin 2009.

Cet emprunt d'un montant total de 350 MUSD a été remboursé à hauteur de 125 MUSD en juillet 2013.

2.2 Signature d'un contrat intitulé « Guarantee Facility Agreement »

Entre votre société, CGG Services SA, Wavefield Inseis ASA, CGG Services Holding B.V., Nordea Bank Finland Plc et Nordea Bank Norge ASA

Personnes concernées : Avec M. Robert Brunck en sa qualité de Président Directeur Général de votre société et de Président du Conseil de Surveillance CGG Services Holding B.V., MM. Loren Carroll, Rémi Dorval et Daniel Valot en leur qualité d'Administrateurs de votre société et de membres du Conseil de Surveillance de CGG Services Holding B.V., et M. Thierry Le Roux en sa qualité de Directeur Général Délégué de votre société et de Président du Directoire de CGG Services Holding B.V.

Votre société a autorisé la conclusion d'un contrat intitulé « Guarantee Facility Agreement » entre notamment (i) CGG SA en qualité de Parent Guarantor, (ii) CGG Services S.A., Wavefield Inseis ASA, CGG Holding B.V. en qualité de Guarantee Debtors, (iii) Nordea Bank Finland Plc. en qualité de Guarantee Issuer et

CGG SA

Conventions et engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

(iv) Nordea Bank Norge ASA en qualité de Guarantee Agent, dont l'objet est la mise à disposition par Nordea Bank Finland Plc., en faveur des Guarantee Debtors, de plusieurs lignes de crédit dont les montants sont de 23 MUSD en ce qui concerne la tranche A, 2 MUSD en ce qui concerne la tranche B, 17 MUSD en ce qui concerne la tranche C et 6,3 MNOK en ce qui concerne la tranche D.

Aux termes de ce contrat, votre société s'engage en particulier à garantir les obligations, notamment de remboursement, des sociétés CGG Services S.A., Wavefield Inseis ASA et CGG Holding B.V., bénéficiaires des garanties accordées par les banques au titre du « Guarantee Facility Agreement ».

2.3 Cession au profit de votre société d'un contrat de crédit-bail

Entre votre société, CGG Services S.A. et les sociétés Finamur et Genefim pour le financement de la construction du siège social de CCG Services S.A. à Massy

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général de votre société et de Président Directeur Général de CGG Services S.A.

Votre société a approuvé la cession du contrat de crédit-bail de Galiléo par CGG Services S.A. à votre société.

2.4 Conclusion d'un contrat de prêt et mise en place de garanties des obligations de votre société aux termes du contrat de prêt

Entre votre société et Fugro N.V.

Personnes concernées : M. Stéphane-Paul Frydman au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Administrateur de CGG Holding (U.S.) Inc., et M. Pascal Rouiller au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Président du Conseil d'Administration de Sercel Australia Pty.Ltd., Administrateur et Président de Sercel Canada Ltd, Administrateur et Directeur Général de Sercel Inc. et Vice-Président de Sercel-GRC Corp.

Votre société a autorisé la conclusion d'un contrat de prêt avec la société Fugro N.V. d'un montant maximal de 335 MEUR et la mise en place de garanties des obligations de la société aux termes du contrat de prêt par l'ensemble de ses filiales (actuelles ou futures) garantes des obligations de la société aux termes des « 9½ % Senior Notes due 2016 », « 7¾ % Senior Notes due 2017 » ou « 6½ % Senior Notes due 2021 ».

Le contrat de prêt a été signé le 31 janvier 2013.

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

2.5 Contrat d'Emission (« Warrant agreement »)

Entre votre société, Fugro Consultant International et Seabed Geosolutions B.V

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société et également Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

Votre société a autorisé la signature d'un contrat d'Emission qui stipule l'octroi par Seabed Geosolutions B.V. d'un bon de souscription (warrant) au bénéfice de la société Fugro, dont l'exercice permettrait à la société Fugro de souscrire à de nouvelles actions au sein de Seabed Geosolutions B.V. (aboutissant, par voie de conséquence, à diluer corrélativement la participation de votre société au sein de Seabed Geosolutions B.V.). Le bon de souscription ne sera exerçable qu'en cas de survenance d'un cas de défaut conformément aux termes du contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013 mentionné ci-dessus.

Dès lors que M. Jean-Georges Malcor, Directeur Général et Administrateur de votre société, a également, au jour de la réalisation de la transaction relative à la *Joint-Venture Seabed*, été désigné en qualité d'Administrateur de Seabed Geosolutions B.V., le Contrat d'Emission constitue une convention réglementée qui a été autorisée par le Conseil d'administration du 11 février 2013.

Le Contrat d'Emission a été signé le 16 février 2013.

2.6 Apport de l'ensemble des titres CGG Services Norway AS détenus par votre société à la société Seabed Geosolutions B.V.

Entre votre société et Seabed Geosolutions B.V.

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, Directeur Général et Administrateur de votre société et également Administrateur de Seabed Geosolutions B.V.

Votre société a autorisé l'apport de l'ensemble des titres CGG Service Norway AS à la société Seabed Geosolutions B.V..

Le contrat d'apport a été signé le 16 février 2013.

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

2.7 Avenant au contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013 avec la société Fugro N.V.

Entre votre société et Fugro N.V.

Personnes concernées : M. Stéphane-Paul Frydman au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Administrateur de CGG Holding (U.S.) Inc., et M. Pascal Rouiller au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué de votre société et Président du Conseil d'Administration de Sercel Australia Pty.Ltd., Administrateur et Président de Sercel Canada Ltd, Administrateur et Directeur Général de Sercel Inc. et Vice-Président de Sercel-GRC Corp.

Votre société a autorisé la signature d'un avenant au contrat de prêt conclu le 31 janvier 2013 avec la société Fugro N.V..

2.8 Contrat de commission

Entre votre société et CGG Services SA

Personnes concernées : M. Thierry Le Roux au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société et d'Administrateur de CGG Services S.A., et M. Christophe Pettenati-Auzière au titre de ses mandats de Directeur Général Délégué de votre société et d'Administrateur de CGG Services S.A.

A la suite de l'apport partiel d'actif entre votre société et CGG Services S.A., un contrat de commission a été conclu entre ces sociétés aux termes duquel votre société s'engage à poursuivre, pour le compte de CGG Services S.A., l'exécution des contrats actuellement en cours en Libye, à Cuba et à Abu-Dhabi, jusqu'à la création de succursales de CGG Services S.A. dans ces pays.

Aucune opération n'est intervenue au cours de l'exercice et le contrat a pris fin au 31 décembre 2013.

3. Conventions et engagements avec des mandataires sociaux

3.1 Avantages consentis en cas de cessation de son mandat social

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor, au titre de ses fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de votre société.

Votre société a approuvé la modification des dispositions de la lettre de protection de M. Jean-Georges Malcor relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

stratégie. L'Assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2011 a ratifié cette convention.

Dans ce cadre, votre société a procédé au renouvellement des avantages consentis à M. Jean-Georges Malcor en cas de cessation de son mandat social aux mêmes conditions que les avantages existants, décrits ci-dessous :

- L'indemnité contractuelle ne sera versée qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :
 - un montant brut égal à 200% de la rémunération fixe versée par la Société au cours des douze mois précédent sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société à M. Jean-Georges Malcor (i) sur la période de trente-six mois précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor ou (ii) au cours des années pleines de présence à compter du 1er janvier 2010 dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait trente-six mois d'ancienneté, i.e. un montant brut égal à 200% de sa rémunération annuelle de référence, et
 - Toutes sommes auxquelles M. Jean-Georges Malcor pourrait prétendre du fait de la cessation de son mandat social, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de son engagement de non-concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciée au regard des performances de votre société:

- La moyenne, du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio (i) quatre ans auparavant ou (ii) au 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe ;
- La moyenne, du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor doit être au moins égal aux deux-tiers de la moyenne du même ratio (i) quatre ans auparavant ou (ii) au 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe ;

CGG SA

Conventions et engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

- La moyenne de marge d'EBITDAS au cours (i) des quatre années précédant la date de départ de M. Jean-Georges Malcor ou (ii) sur la période commençant à compter du 1^{er} janvier 2010, dans l'hypothèse où le départ interviendrait avant que M. Jean-Georges Malcor ait quatre ans d'ancienneté dans le Groupe, doit être supérieure à 25%.
- Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, M. Jean-Georges Malcor n'aurait alors droit qu'à 50% de ce montant.

Le renouvellement de ces avantages a été ratifié par l'Assemblée générale du 3 mai 2013.

3.2 Extension du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Votre société a approuvé l'extension au profit de M. Jean-Georges Malcor du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités que pour les autres bénéficiaires.

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du régime de retraites supplémentaire à prestations définies de type additif, mis en place au 1^{er} janvier 2005, selon les mêmes modalités que les autres bénéficiaires.

3.3 Extension du bénéfice du régime de prévoyance générale obligatoire votre société et Swiss Life

Personnes concernées : MM. Jean-Georges Malcor et Robert Brunck

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Jean-Georges Malcor et Robert Brunck du bénéfice du régime de prévoyance général obligatoire, conclu entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Votre société a approuvé l'extension au profit de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller du bénéfice du régime de prévoyance général obligatoire, conclu

CGG SA

Conventions et
engagements réglementés

Exercice clos le

31 décembre 2013

entre votre société et Swiss Life, selon les mêmes modalités que pour les autres salariés du groupe.

3.4 Mise en place d'une prévoyance individuelle complémentaire

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Votre société a approuvé le contrat de prévoyance conclu entre votre société et SPHERIA Vie pour une cotisation unique de l'ordre de 83 000 EUR.

3.5 Mise en place d'une garantie chômage

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le Directeur Général bénéficie d'une garantie chômage spécifique conclue entre votre société et le GSC GAN pour une cotisation annuelle de 10 000 €. Cette garantie prévoit le paiement d'un pourcentage maximal de 21% de la rémunération perçue par M. Jean-Georges Malcor en 2010 (soit 155 549 €), sur une durée de 12 mois. Elle a pris effet le 30 juin 2011.

3.6 Engagement de non-concurrence

Personne concernée : M. Jean-Georges Malcor

Votre société a approuvé la conclusion d'un engagement de non-concurrence pour M. Jean-Georges Malcor.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de M. Jean-Georges Malcor, ce dernier recevrait une rémunération correspondant à 100% de sa rémunération actuelle de référence telle que définie par sa lettre de protection.

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

Votre société a approuvé la conclusion d'un engagement de non-concurrence entre votre société, MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller.

En contrepartie de cet engagement d'une durée de 18 mois à compter de la date de cessation des fonctions de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller, ces derniers recevraient une rémunération correspondant à 100% de leur rémunération actuelle de référence telle que définie par leur lettre de protection.

3.7 Avantages consentis en cas de départ du groupe

Personnes concernées : MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2013

Votre société a approuvé la signature des lettres de protection relatives au versement d'une indemnité contractuelle de rupture en cas de cessation des mandats sociaux de MM. Stéphane-Paul Frydman et Pascal Rouiller (ci-après les « Bénéficiaires ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

- L'indemnité contractuelle ne sera versée aux Bénéficiaires qu'en cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie. Le montant de cette indemnité est fixé à la différence entre :
 - un montant brut égal à 200% de la rémunération fixe versée par CGG S.A. au cours de douze mois précédant sa date de départ auquel s'ajoute la moyenne de la rémunération variable versée par la Société aux Bénéficiaires sur la période de trente-six mois précédant leur date de départ i.e. un montant brut égal à 200% de sa rémunération annuelle de référence, et
 - Toutes sommes auxquelles les Bénéficiaires pourraient prétendre du fait de leur départ du groupe, en particulier, l'indemnité susceptible d'être versée au titre de leur engagement de non-concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture est soumis à la réalisation des conditions de performance suivantes appréciées au regard des performances de CGG SA:

- La moyenne du ratio entre le cours de l'ADS CGG et celui de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
 - La moyenne du ratio entre le cours de l'action CGG et celui de l'indice général SBF 120, au cours des soixante jours de bourse précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être au moins égale aux deux-tiers de la moyenne du même ratio quatre ans auparavant ;
 - La moyenne de marge d'EBITDAS, au cours des quatre années précédant la date de départ des Bénéficiaires, doit être supérieure à 25%.
- Le paiement de l'intégralité du montant de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux conditions sur trois. Dans l'hypothèse où une seule condition serait remplie, les Bénéficiaires n'auraient alors droit qu'à 50% de ce montant.

CGG SA

*Conventions et
engagements réglementés*

Exercice clos le

31 décembre 2013

Fait à Paris La Défense, le 9 avril 2014

Les Commissaires aux comptes

MAZARS


JEAN-LUC BARLET

**ERNST & YOUNG ET
AUTRES**


PIERRE JOUANNE


LAURENT VITSE
